

## PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENT 592

### AUX PERSONNES HABILÉS À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ.

#### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance du conseil municipal tenue le 10 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement suivant :

**Règlement no 592 décrétant le remplacement de la conduite d'eau potable située sur le chemin du Lac-Écho, entre le boulevard du Curé-Labelle et le parc linéaire Le P'tit train du Nord et autorisant un emprunt de 567 700 \$ nécessaire à cette fin**

Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que le règlement no 592 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

L'objet du règlement no 592 est de décréter des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable située sur le chemin du Lac-Écho, entre le boulevard du Curé-Labelle et le parc linéaire Le P'tit train du Nord. Ce règlement nécessite un emprunt de 567 700 \$. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de vingt-quatre pour cent (24 %) de l'emprunt, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de l'ensemble de la municipalité, construits ou non, d'après la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de deux pour cent (2 %) de l'emprunt, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe «B» du règlement, d'après l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

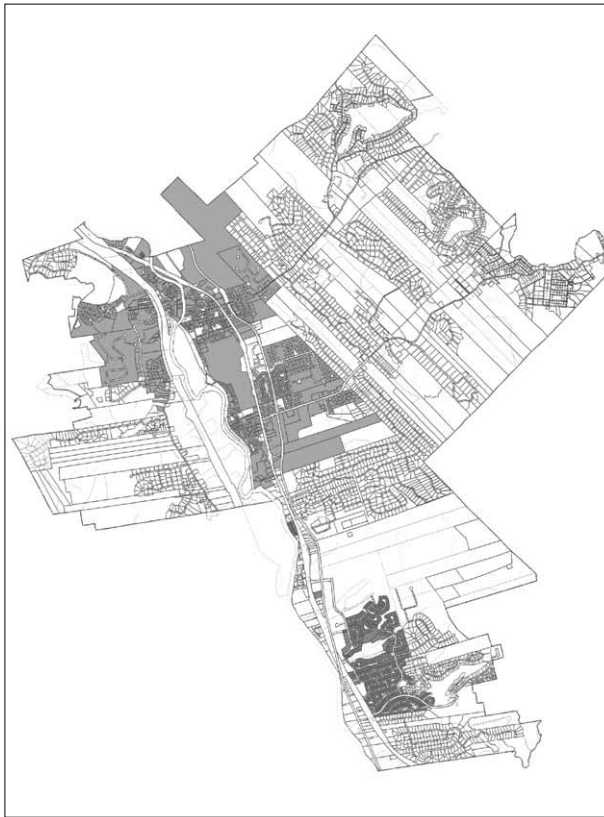
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quarante-deux pour cent (42 %) de l'emprunt, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe «C» du règlement, d'après la valeur de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de trente-deux pour cent (32 %) de l'emprunt, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation illustré à l'annexe «D» du règlement, construits ou non, d'après la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le terme de cet emprunt sera de quinze (15) ans.

#### Secteur concerné

Le secteur concerné est formé par les immeubles apparaissant en gris sur la carte ci-dessous reproduite.



Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, **le mercredi 2 avril 2008**, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement no 592 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de deux cent trente-neuf (239). Si ce nombre

n'est pas atteint, le règlement no 592 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible à la fin de la période d'enregistrement en la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et pendant les heures d'enregistrement.

#### « CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST :

- Toute personne qui, le 10 mars 2008, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concernée depuis au moins 12 mois;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Une personne morale doit avoir remplie les conditions suivantes :
  - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 mars 2008 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. »

DONNÉ À PRÉVOST, CE 20<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE HUIT (2008).

Me Laurent Laberge, avocat

Greffier

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### 1. Objet du projet et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 310-75, tenue le 10 mars 2008, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le second projet de règlement 310-75 lors de sa séance ordinaire tenue également le 10 mars 2008. Le second projet de règlement 310-75, décrit ci-dessous, modifie le règlement de zonage numéro 310.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble de la Ville, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### Second projet de règlement numéro 310-75 intitulé :

#### Amendement au règlement de zonage 310, tel qu'amendé (Logement additionnel et coupe d'arbres)

Ce règlement a pour objet de :

- Amender le chapitre 11 du règlement afin d'y ajouter la définition d'un logement additionnel;
- Amender l'article 9.15 afin de préciser les conditions d'aménagement d'un logement additionnel;
- Ajouter l'article 2.3.2.1 imposant une peine plus sévère pour une coupe d'arbres sans certificat;
- Modifier le texte du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.7.1.

Une demande relative à ces dispositions peut parvenir de toutes les zones de la ville de Prévost.

#### 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et le numéro du règlement;
- Être reçue au bureau de la Ville, au plus tard le **28 mars 2008 à 16 h 30**;

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### 3. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Ville, aux heures normales de bureau.

#### 4. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet 310-75 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans des règlements qui n'auront pas à être approuvés par les personnes habiles à voter.

#### 5. Consultation du projet

Le second projet de règlement 310-75 peut être consulté au service du greffe de la Ville de Prévost situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle à Prévost, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 20<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE HUIT (2008).

Me Laurent Laberge, avocat

Greffier

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

#### AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 310, TEL QU'AMENDÉ

Lors de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 10 mars 2008, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté, par résolution et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le premier projet de règlement suivant :

#### Premier projet de règlement no 310-76

« Amendement au règlement de zonage 310, tel qu'amendé (Affichage, définition de largeur, zones H-257 et C-360) »

Le règlement projeté vise à amender le règlement de zonage 310, tel qu'amendé, de façon à y apporter les modifications suivantes :

- Abroger le deuxième alinéa de l'article 7.1.7 relatif à l'éclairage des enseignes;
- Corriger la définition de largeur du bâtiment principal;
- Inclure dans la section « Dispositions spéciales » de la grille d'usages et normes de la zone H-257 les articles 9.53 et 9.54;
- Créer la classe d'usages « Commerce multiple (c7) »;
- Réviser les dispositions particulières applicables à la zone C-360 et contenues aux articles 9.36 à 9.36.7;
- Autoriser la classe d'usages c7 dans la zone C-360;
- Corriger les normes apparaissant à la grille d'usages et normes de la zone C-360.

#### Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une assemblée publique de consultation aura lieu **le lundi 14 avril 2008, à 18 h 30**, à la Place de la Mairie de Prévost, située au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost. Ladite assemblée sera tenue par le Conseil sous la présidence de monsieur le maire.

Au cours de cette assemblée, des explications sur le projet et les conséquences de son adoption seront données et toutes personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront se faire entendre.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce premier projet de règlement à la Place de la Mairie, pendant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 20<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE HUIT (2008).

Me Laurent Laberge, avocat

Greffier